



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2026-259

OBJET : Institution d'un bureau de vote pour le Comité Social Territorial et fixation du modèle des bulletins de vote

Le Maire des Monts d'Aunay,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2022 instituant un CST auprès de la commune Les Monts d'Aunay,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2026 portant désignation des représentants de la collectivité pour le CST,

ARRÊTE

Article 1 – Les représentants de la collectivités sont rappelés :

- Monsieur Laurent SURTEAUVILLE – Suppléante : Madame Céline SORNIN-FEUILLET
- Madame Isabelle FOUQUES-CARIOU – Suppléante : Madame Anne ROGUE
- Monsieur Pascal COEURET – Suppléante : Madame Ginette GUERARD

Article 2 – Un bureau de vote est constitué pour les élections des représentants du personnel au comité Social Territorial.

Article 3 – Le bureau de vote est composé comme suit :

- Président : Monsieur Laurent SURTEAUVILLE – Suppléant : Madame Céline SORNIN-FEUILLET
- Secrétaire : Madame Anaïs CROSVILLE – Suppléant : Madame Elodie BOUILLY
- Un représentant de chacune des organisations syndicales ayant présenté une liste.

Article 4 – Le bureau de vote sera installé dans la salle du conseil – 1ère étage – Mairie LES MONTS D'AUNAY – Place de l'hôtel de Ville – 14 260 LES MONTS D'AUNAY et sera ouvert pendant 6 heures au moins, le **jeudi 10 décembre 2026** de 9 heures à 17 heures, heure de clôture du scrutin.

Article 5 – Dès la clôture du scrutin, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes à l'urne. Le bureau centrale de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenu par chaque liste.

Article 6 – Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au préfet sans délai, au Centre de Gestion 14 ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Article 7 – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

Le président du bureau de vote statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au préfet.

Article 8 – Le bulletin de vote doit indiquer :

- Le nom de l'élection et la date du scrutin ;
- Le nom de l'organisation syndicale qui présente les candidats ;
- Le nom et le grade ou emploi de l'agent ;
- L'ordre de présentation des candidats ;

La collectivité assume la charge financière des bulletins de vote et enveloppes, de leur fourniture et de leur mise en place.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans les locaux de la mairie.

Article 9 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au sous-préfet de Vire.

Fait à Les Monts d'Aunay le 23 septembre 2026

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

